

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-0285</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>13-R5-00410 13-R5-00411</u>
DATE :	<u>Le 23 août 2006</u>

Le demandeur conteste le remboursement du solde de la contribution qu'il devait verser et qui lui est réclamé par le directeur général.

Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 14 mars 2005 pour être représenté en défense dans un divorce. Dans le cadre de cette attestation, le demandeur devait payer un volet contributif maximal de 800 \$.

Le 16 juin 2005 le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique pour se pourvoir en appel du jugement sur mesures provisoires rendu par la Cour supérieure le 22 avril 2005. Il s'agit de la même affaire que le dossier de divorce conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique. Le demandeur a versé le coût des services rendus dans le dossier d'appel, soit la somme de 250 \$.

Le 8 juin 2006, le directeur général expédie une mise en demeure au demandeur lui réclamant le solde de sa contribution, soit 550 \$, à la suite du paiement du compte d'honoraires dans le dossier de divorce qui s'élève à 1170,34 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 août 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$. Le 22 juin 2005, il a signé deux ententes de paiement relativement au volet contributif dans les dossiers ayant trait au divorce et à l'appel. Il a versé 250 \$ sur cette somme. Le coût total des services dans les deux dossiers s'élève à 1420,34 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas à payer de nouveau un volet contributif dans le cadre de son dossier en appel.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a été admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a versé que la somme de 250 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'il reste un solde de 550 \$ à payer sur la contribution exigible de 800 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, il n'a pas à verser de nouveau une contribution lorsqu'une attestation subséquente concerne la même affaire ;

**CONSIDÉRANT** cependant que le demandeur doit payer le coût des services rendus dans les dossiers ayant trait à la même affaire jusqu'au maximum prévu de la contribution ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est redevable pour le solde de la contribution de 550 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et déclare que le demandeur doit verser au Centre communautaire juridique la somme de 550 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI